



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

avec le Fonds social européen (FSE)

CONVENTION DE DONS TEXTILES

Il est convenu ce qui suit entre,

Entre d'une part :

LE COLLECTIF TEXTILE FRANC-COMTOIS, association enregistrée sous le numéro : W392003215, n° de Siret : 522.430.016.00017, dont le siège social est situé ZA des moidesseules 39230 SELLIERES représentée par sa présidente Mme Danielle BRULEBOIS et ci-après désignée sous l'acronyme CTFC,

Et d'autre part,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) du Jura, 18 avenue Edgar Faure – MONTMOROT – BP 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, M. Clément PERNOT, dûment habilité par délibération n° B 2017-..... du dénommé « le SDIS »,

Cette convention a pour objet le don de matière textile destinée à la valorisation, au recyclage ou à la destruction sous la forme de Combustible Solide de Récupération.

Article 1 – Acheminement

Le SDIS s'engage à amener le textile qu'il donne à valoriser, sur site du CTFC, ZA des moidesseules 39230 SELLIERES.

Article 2 – Matière textile détruite à la demande

Certaines matières, à la demande du SDIS, seront destinées à être détruites. Dans ce cas, le CTFC facturera 250 € HT la tonne pour les coûts de traitement et de destruction.

Article 3 – Les autres matières textiles

Les autres matières entreront dans le circuit de valorisation et de recyclage comme le CTFC est amené à le faire pour tous les autres dons d'autres structures. Dans ce cas, il n'y aura aucune compensation financière.

Article 4 – Durée de la convention

La convention démarrera à la date de signature et durera pour l'année 2017.

Elle peut être reconduite tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.

Article 5 – Rupture

La convention peut être rompue à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance d'un mois et sans aucun motif, sur simple courrier.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité d'un traitement amiable du différend, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à Sellières, le

P/o La Présidente du CTFC

**Danielle BRULEBOIS
Caroline FILLACIER
Directrice**

**Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS,**

Clément PERNOT